



Délibération affichée, rendue exécutoire,
après transmission au Contrôle de la Légalité
le :
AR n° :

DELIBERATION DU COMITÉ SYNDICAL

DÉLIBÉRATION RELATIVE A LA SIGNATURE D'UN PROTOCOLE TRANSACTIONNEL ENTRE LE SMO ET M. D.

Le 15 décembre 2020, le Comité syndical de Seine-et-Yvelines Numérique s'est réuni de manière dématérialisée sur convocation du Président du Comité syndical adressée le 9 décembre 2020.

Vu la délibération 2020-CSYN-35 relative à la modification des statuts et du règlement intérieur de Seine-et-Yvelines Numérique

Vu les articles 3 et 9 du Règlement intérieur,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5721-1 et suivants ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 34 ;

Vu la Convention collective nationale des télécommunications du 26 avril 2000 (IDCC 2148) en vigueur;
Vu la délibération du Comité syndical du 27 avril 2017 par laquelle il a été décidé d'appliquer la convention collective nationale des télécommunications ;

Vu les statuts de Seine-et-Yvelines Numérique tels que modifiés par délibération du Comité syndical n° 2020-CSYN-48 du 22 juin 2020;

Vu la délibération 2016-CSYN-004 du 20 mai 2016 donnant délégation au Président pour intenter au nom du Syndicat les actions en justice, ou défendre le Département dans les actions intentées contre lui ;

Vu le contrat de travail de droit privé conclu entre Yvelines Numériques et M. D. à effet du 15 mars 2017, et ses avenants,

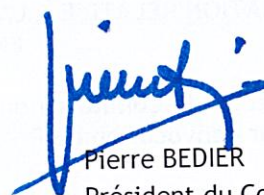
Vu le rapport de Monsieur le Président du Comité syndical ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

Article 1 - AUTORISE le Président à signer un protocole d'accord transactionnel avec Monsieur D dans lequel le montant du préjudice subi ne dépassera pas 4000 euros.

Article 2 - DIT que la dépense en résultant sera réglée par prélèvement sur les crédits inscrits au budget au Chapitre 12 article 64118.

La présente décision peut être attaquée par la voie d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication suivant les articles R. 421-1 et R. 421-2 du Code de justice administrative.



Pierre BEDIER
Président du Comité Syndical
Seine-et-Yvelines Numérique

COMITÉ SYNDICAL**DÉLIBÉRATION RELATIVE A LA SIGNATURE D'UN PROTOCOLE TRANSACTIONNEL
ENTRE LE SMO ET M. D.**

Président de séance : M. Pierre BEDIER

Présents :

Dont

Pouvoir :

Absents EXCUSÉS :

Le calcul du quorum s'établit comme suit :

Compétences	Membres	Quorum	Présents ou Représentés
Administration Générale	23	12	

Adopté à l'unanimité

Résultat du vote

[illegible]